

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 février 1930 portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Du ministre de la justice;
Du ministre des affaires étrangères;
Du ministre des finances;
Du ministre des travaux publics;
Du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention internationale relative à la circulation automobile ayant été signée à Paris le 24 avril 1926 et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Paris le 24 octobre 1929 par la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Etat libre d'Irlande, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le territoire du Bassin de la Sarre, la Tunisie, puissances liées par la convention internationale relative à la circulation automobile de 1909, antérieurement à la date du 24 avril 1926, ainsi que par Cuba, l'Egypte, l'Estonie, la Lettonie, le Siam, l'Uruguay, l'Union des républiques socialistes Soviétiques et la Yougoslavie, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14, le 24 octobre 1930.

Les ratifications des Pays-Bas s'appliquent également aux Indes néerlandaises.

Convention internationale relative à la circulation automobile (1)

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
André TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Lucien HUBERT.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le ministre des finances,
Henri CHÉRON.

Le ministre des travaux publics,
Georges PERNOT.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 397 promulguant au Togo le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions et notamment son article 27;

Vu l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et 10 mars 1936;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et du 10 mars 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 33. — I. — Les titulaires de pensions d'ancienneté sur la caisse intercoloniale de retraites nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, communes, offices, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, exploitations de chemins de fer d'intérêt général ou local, ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, caisses d'assurances sociales, ne peuvent cumuler leur pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité.

Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 18.000 francs.

(1) (Pour le texte de la convention voir J.O.A.O.F. 1930 p. 385).

II. — Ce cumul emporte affranchissement des retenues pour pension, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite.

La renonciation à cette faculté de cumul, en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension, devra être expresse et faite dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

III. — Dans tous les cas où la limite est dépassée la réduction porte sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension.

La retenue sera effectuée au vu d'ordres de versement établis par la caisse intercoloniale de retraites, et notifiée au service qui emploie le retraité. Son montant sera versé à la caisse intercoloniale des retraites.

Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de la caisse intercoloniale de retraites devra, dans le mois d'entrée en service ou de la mise en vigueur du présent décret, en faire la déclaration au ministre des colonies.

IV. — Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

V. — Pour l'application du présent article seront considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année, ou forfaitairement, sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

L'indemnité de résidence;

Les indemnités pour charges de famille;

Les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg;

Le supplément colonial ou les indemnités pour séjour à l'étranger;

Les indemnités pour risques corporels;

Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

VI. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables :

a) Aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, ainsi qu'aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919, aux bénéficiaires de la retraite du combattant, aux titulaires d'allocations pour médailles d'honneur non incluses dans le montant de la pension et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale;

b) Aux traitements des membres de l'institut et du bureau des longitudes;

c) Aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction;

d) Aux allocations pour les médailles d'honneur attribuées par les diverses administrations.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux et bulletins officiels des

colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEPS.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Indication d'origine de certains produits étrangers

ARRETE N° 398 promulguant au Togo les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Fils, ficelles et cordages

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936 (article 15);

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;